

4<sup>o</sup> pour l'année d'attribution 2015-2016 :

Contribution des parents ou du répondant	
33 800 \$ à 72 000 \$	0 \$ sur les premiers 33 800 \$ et 19 % sur le reste
72 001 \$ à 82 000 \$	7 258 \$ sur les premiers 72 000 \$ et 29 % sur le reste
82 001 \$ à 92 000 \$	10 158 \$ sur les premiers 82 000 \$ et 39 % sur le reste
92 001 \$ et +	14 058 \$ sur les premiers 92 000 \$ et 49 % sur le reste
Contribution du parent ou du répondant sans conjoint	
28 800 \$ à 67 000 \$	0 \$ sur les premiers 28 800 \$ et 19 % sur le reste
67 001 \$ à 77 000 \$	7 258 \$ sur les premiers 67 000 \$ et 29 % sur le reste
77 001 \$ à 87 000 \$	10 158 \$ sur les premiers 77 000 \$ et 39 % sur le reste
87 001 \$ et +	14 058 \$ sur les premiers 87 000 \$ et 49 % sur le reste
Contribution du conjoint	
26 800 \$ à 65 000 \$	0 \$ sur les premiers 26 800 \$ et 19 % sur le reste
65 001 \$ à 75 000 \$	7 258 \$ sur les premiers 65 000 \$ et 29 % sur le reste
75 001 \$ à 85 000 \$	10 158 \$ sur les premiers 75 000 \$ et 39 % sur le reste
85 001 \$ et +	14 058 \$ sur les premiers 85 000 \$ et 49 % sur le reste

**22.** Le présent règlement s'applique à compter de l'année d'attribution 2012-2013, à l'exception des articles 6, 7, 8 et 9 qui s'appliquent à compter de l'année d'attribution 2013-2014.

**23.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

55830

## Projet de règlement

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

### Psychologues

#### — Diplômes donnant ouverture aux permis — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à modifier l'article 1.24 du « Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels » qui énumère les diplômes donnant ouverture au permis délivré par l'Ordre des psychologues du Québec.

En effet, l'Ordre demande que soit ajouté le diplôme de Doctorat en psychologie clinique (D.Psy.) de l'Université de Montréal à la liste des diplômes prévus au règlement, puisque l'Ordre considère que ce programme de doctorat offre une formation initiale préparatoire à l'exercice de la profession qui répond aux exigences requises pour la délivrance du permis de psychologue.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussions sur les entreprises, en particulier les PME.

Ce projet de règlement sera soumis à l'Office des professions du Québec et à l'Ordre en vue d'obtenir leur avis. À cette fin, l'Office recueillera l'avis de l'Ordre et le transmettra au ministre de la Justice avec son propre avis, à la suite des résultats de sa consultation entreprise auprès des établissements d'enseignement et autres organismes visés.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Stéphane Beaulieu, secrétaire général de l'Ordre des psychologues du Québec, 1100, avenue Beaumont, bureau 510, Ville Mont-Royal (Québec) H3P 3H5; numéro de téléphone : 514 738-1881 ou 1 800 363-2644; numéro de télécopieur : 514 738-8838.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler sur ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions, M<sup>e</sup> Jean Paul Dutrisac, 800, place D'Youville, 10<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par

l'Office au ministre de la Justice; ils pourront également l'être à l'Ordre ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le ministre de la Justice,*  
JEAN-MARC FOURNIER

## Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels\*

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 184, 1<sup>er</sup> al.)

**1.** Le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels est modifié par l'insertion, au paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 1.24 et après « Ph.D. (psychologie - recherche et intervention) », de « ou Doctorat en psychologie clinique (D.Psy.) ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

55828

## Projet de règlement

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction  
(L.R.Q., c. R-20)

### Registre, rapport mensuel, avis des employeurs et désignation d'un représentant — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur le registre, le rapport mensuel, les avis des employeurs

et la désignation d'un représentant » adopté par la Commission de la construction du Québec dont le texte apparaît ci-dessous pourra être soumis à l'approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à permettre à la Commission de percevoir une contribution pour les mesures relatives à la main-d'œuvre dans les secteurs où une telle contribution est prévue dans une convention collective de l'industrie de la construction.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Diane Lemieux, présidente-directrice générale, Commission de la construction du Québec, 3530, rue Jean-Talon Ouest, Montréal (Québec) H3R 2G3; téléphone : 514 341-7740, poste 6331.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à madame Diane Lemieux, présidente-directrice générale, Commission de la Construction du Québec, 3530, rue Jean-Talon Ouest, Montréal (Québec) H3R 2G3; téléphone : 514 341-7740, poste 6331.

*La ministre du Travail,*  
LISE THÉRIAULT

## Règlement modifiant le Règlement sur le registre, le rapport mensuel, les avis des employeurs et la désignation d'un représentant\*

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction  
(L.R.Q., c. R-20, a. 82 f)

**1.** L'article 13 du Règlement sur le registre, le rapport mensuel, les avis des employeurs et la désignation d'un représentant est modifié par le retrait, à la fin du paragraphe 8.1<sup>o</sup>, des mots « du secteur résidentiel »;

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

55829

\* Les dernières modifications au Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels, édicté par le décret numéro 1139-83 du 1<sup>er</sup> juin 1983 (1983, *G.O.* 2, 2877), ont été apportées par les règlements édictés par les décrets numéro 1162-2010 du 15 décembre 2010 (2011, *G.O.* 2, 5), numéro 267-2011 du 23 mars 2011 (2011, *G.O.* 2, 1308), numéro 268-2011 du 23 mars 2011 (2011, *G.O.* 2, 1309), numéro 416-2011 du 13 avril 2011 (2011, *G.O.* 2, 1617), numéro 457-2011

\* Les dernières modifications au Règlement sur le registre, le rapport mensuel, les avis des employeurs et la désignation d'un représentant approuvé par le décret numéro 1528-96 du 4 décembre 1996 (1996, *G.O.* 2, 7226), ont été apportées par le règlement approuvé par le décret numéro 994-2003 du 17 septembre 2003 (2003, *G.O.* 2, 4433). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2010, à jour au 1<sup>er</sup> avril 2011.